

# S t a t u t s

Etat juin 2011



Schweizer Kader Organisation  
Association suisse des cadres  
Associazione svizzera dei quadri



## Table des matières

	<b>Dispositions générales</b> .....	3
Article 1	Nom, forme juridique et siège.....	3
Article 2	Motifs et buts.....	3
	<b>Sociétariat</b> .....	3
Article 3	Membres actifs, deuxième adhésion .....	4
Article 4	Membres passifs .....	4
	Membres passifs d'associations partenaires .....	4
Article 5	Demande d'admission et admission .....	4
Article 6	Démission .....	5
Article 7	Exclusion.....	5
Article 8	Membres d'honneur de l'association .....	5
	<b>Droits et devoirs</b> .....	6
Article 9	Droits.....	6
Article 10	Cotisations .....	6
	<b>Organisation et administration</b> .....	7
Article 11	Organes .....	7
Article 12	Assemblée des délégués .....	7
	Composition .....	7
	Propositions et motions .....	7
	Affaires traitées par l'Assemblée des délégués .....	8
Article 13	Comité ASC .....	8
	Composition .....	8
	Durée du mandat .....	8
	Tâches .....	8
	Compétences.....	9
	Règlement d'activité et droit de signature .....	9
Article 14	Président de l'association.....	9
	Tâches et compétences .....	9
Article 15	Directeur, secrétariat.....	10
Article 16	Commission de gestion .....	10
Article 17	Structure de l'association .....	10
Article 18	Groupes professionnels .....	10
Article 19	Régios.....	11
Article 20	Devoirs des groupes de base.....	11
	Organisation.....	11
	Dissolution .....	11
Article 21	Collaboration, associations partenaires .....	11
Article 22	Comptabilité .....	12
	Exercice annuel.....	12
	Placement de la fortune .....	12
	Organe de contrôle.....	12
	Responsabilité.....	12
	<b>Dispositions finales</b> .....	13
Article 23	Dissolution de l'association .....	13
Article 24	Modification des statuts.....	13
Article 25	Interprétation des statuts .....	13
Article 26	Entrée en vigueur .....	13



## **Dispositions générales**

Dans ces statuts, toutes les dénominations relatives aux personnes concernent les deux sexes. Toutes les fonctions peuvent être exercées aussi bien par des membres de sexe masculin que féminin.

### **Article 1**

#### **Nom, forme juridique et siège**

Sous le nom «Association suisse des cadres ASC» existe une société au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Le siège de l'association est Zurich.

### **Article 2**

#### **Motifs et buts**

Les motifs et buts de l'ASC sont décrits dans le Profil approuvé par l'Assemblée des délégués, revu et corrigé tous les trois ans.



## Sociétariat

### Article 3

#### Membres actifs, deuxième adhésion

- 3.1 En tant que membre actif peuvent devenir membres de l'ASC les travailleurs et travailleuses qui
- en tant que dirigeants, assument la responsabilité de l'activité des collaborateurs qui leur sont subordonnés,
  - exerçant une fonction en rapport avec la production ou l'état-major, influent notablement sur la marche des affaires par leurs responsabilité et leur activité assumée de façon indépendante,
  - sont en possession d'un brevet, d'un diplôme au niveau tertiaire ou d'une attestation similaire, même s'ils n'ont pas de fonction de commandement.
- 3.2 Peuvent devenir cadres juniors, les jeunes professionnels, les élèves d'une Ecole supérieure ou les personnes ayant une formation similaire, qui se préparent à une future fonction de cadre ou sont en formation.
- Le cadre junior ne doit pas avoir plus de 35 ans et peut rester au maximum 5 ans dans cette catégorie de membres.
- 3.3 Les membres actifs (hormis les cadres juniors) ont la possibilité d'une deuxième adhésion dans un ou plusieurs groupes de base selon les art. 18 et 19.

### Article 4

#### Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs, sans droit de vote, les personnes physiques s'identifiant aux buts et vues de l'ASC et qui leur accordent leur appui. Le sociétariat est national, Les membres passifs peuvent participer à toutes les manifestations de l'association.

#### Membres passifs d'associations partenaires

Les membres d'associations partenaires disposent des mêmes droits que les membres passifs ASC. La double affiliation est possible. Les cotisations de membres à l'ASC sont fixées par un règlement „Cotisations de membres d'associations partenaires", établi par le Comité ASC.

### Article 5

#### Demande d'admission et admission

La demande d'admission sera présentée à un secrétariat de l'ASC. Ce dernier décide finalement de l'admission.

Le devoir de cotisation commence à partir du mois suivant l'admission.



## **Article 6**

### **Démission**

La démission de l'ASC doit être annoncée par écrit au secrétariat.

La démission peut être donnée pour la fin d'une année. Elle est valable, si la déclaration de démission est envoyée par courrier jusqu'à fin décembre.

## **Article 7**

### **Exclusion**

L'exclusion de membres est décidée définitivement par le Comité ASC.

Le membre exclu doit s'acquitter des cotisations pour l'année en cours.

## **Article 8**

### **Membres d'honneur de l'association**

Celui qui a particulièrement bien mérité de l'association peut, sur proposition du Comité ASC, être nommé membre d'honneur de l'association par l'Assemblée des délégués. Les membres d'honneur de l'association sont exonérés du paiement des cotisations.



## Droits et devoirs

### Article 9

#### Droits

Les membres ont le droit de faire usage des prestations de l'ASC dans la mesure des statuts et règlements.

### Article 10

#### Cotisations

Les cotisations de l'association pour les différentes catégories de membres, sont fixées par l'Assemblée des délégués.

Elles s'élèvent

- |  |           |
|--|-----------|
| - pour les membres actifs (Art. 3.1):<br>dont CHF 60.- vont au groupe de base respectif  | CHF 298.- |
| - pour les cadres juniors (Art. 3.2):<br>dont CHF 60.- vont au groupe de base respectif  | CHF 150.- |
| pour la deuxième adhésion (art. 3.3) :<br>dont CHF 60.- vont au groupe de base respectif | CHF 60.-  |
| - pour les membres passifs (Art. 4):   | CHF 198.- |

Les membres actifs à la retraite s'acquittent d'une cotisation réduite de CHF 78.-, dont CHF 30.- vont au groupe de base respectif.

Les membres actifs de l'année de naissance 1919 ou plus âgés ne payent de cotisation ni à l'association ni au groupe de base respectif.



## Organisation et administration

### Article 11

#### Organes

Les organes de l'association sont

- l'Assemblée des délégués
- le Comité ASC
- la commission de gestion
- les groupes de base

L'organisation et l'activité de l'association sont définies dans les statuts et, si cela est nécessaire, dans des règlements complémentaires.

### Article 12

#### Assemblée des délégués

12.1 L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les ans, en règle générale à fin mai ou en juin.

Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées:

- par décision du Comité ASC
- à la demande d'un tiers des groupes de base

#### Composition

12.2 L'Assemblée des délégués se compose des délégués des groupes de base.

100 membres ou partie de ce nombre donne droit à un délégué.

L'effectif au 31 décembre de l'année précédente est déterminant pour fixer le nombre de délégués.

12.3 Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée des délégués avec voix consultative, de prendre part aux discussions et de faire des propositions sur les affaires prévues à l'ordre du jour. Le droit de vote ne sera cependant exercé que par les délégués.

#### Propositions et motions

12.4 Des propositions et motions peuvent être déposées à l'Assemblée des délégués par le Comité ASC, la commission de gestion ainsi que par les groupes de base.

12.5 Les propositions et motions sont à déposer au plus tard huit semaines avant l'Assemblée des délégués. Elles doivent être brièvement commentées. Le même délai vaut pour les propositions faites par le Comité ASC.

### Affaires traitées par l'Assemblée des délégués

12.6 Les affaires traitées par l'Assemblée des délégués sont celles qui, légalement ou obligatoirement, sont de sa compétence ou qui lui sont dévolues par des dispositions statutaires, en particulier:

- approbation des rapports et des comptes annuels, ainsi que des rapports de l'organe de contrôle
- fixation des cotisations de l'association
- révision des statuts, révision du Profil et révision du Cooperative Identity (Coopl)
- décision concernant la reconnaissance de groupes professionnels nationaux
- traitement des propositions et motions
- Les élections ou de réélection du Président de l'Association et des autres membres du Comité ASC, de la Commission de Gestion ainsi que des trois membres du Conseil de Fondation du Fonds social ASC à élire par l'Assemblée des délégués

## Article 13

### Comité ASC

13.1 Le Comité ASC est l'autorité exécutive de l'association.

### Composition

13.2 Le Comité ASC se compose du Président de l'Association et d'au moins six jusqu'à huit autres membres au maximum, les différentes régions du pays et les groupes professionnels nationaux reconnus par l'Assemblée de délégués devant être équitablement représentés. Les groupes professionnels nationaux comptant plus de 250 membres, affiliés à l'ASC avant 2010, ont droit à une représentation dans le Comité ASC.

Les membres doivent être des travailleurs et exercer une activité professionnelle au moment de leur élection ou réélection.

Les collaborateurs du secrétariat ne peuvent pas être élus au Comité ASC.

### Durée du mandat

13.3 La durée du mandat au Comité ASC est de 3 ans. L'entrée en fonction débute immédiatement après l'AD. Une réélection est limitée à trois autres mandats.

### Tâches

13.4 A moins qu'aucun autre organe n'en ait été expressément chargé ou que le Comité ASC ne soit pas spécialement mandaté par une disposition statutaire, ce dernier a, entre autres, les tâches suivantes:

- la représentation de l'association à l'extérieur,
- le contrôle du respect des statuts et règlements et de leur application,
- l'organisation et la direction de l'Assemblée des délégués et l'exécution de ses décisions,

- l'établissement des rapports sur l'activité de l'association, la présentation des comptes, ainsi que l'approbation du budget,
- le contrôle des institutions de l'association et la haute surveillance des fondations juridiquement autonomes.

### Compétences

13.5 Le Comité ASC a les compétences suivantes:

- la rédaction de lignes directrices, la conclusion de contrats et la prise de position pour des questions concernant les travailleurs,
- le droit de proposer à l'Assemblée des délégués l'élection du Président de l'Association et des autres membres du Comité ASC et de la Commission de gestion ainsi que des trois membres du Conseil de Fondation du Fonds social de l'ASC à élire par l'Assemblée des délégués.
- l'élection de deux représentants du Comité ASC dans le Conseil de Fondation du Fonds social ASC
- l'engagement d'un directeur
- la promulgation de règlement, pour autant que, par des prescriptions particulières, aucun autre organe ne soit compétent
- la surveillance des activités du secrétariat
- l'acquisition, la charge, la gérance et la vente d'immeubles servant les buts de l'association

### Règlement d'activité et droit de signature

13.6 La gestion du Comité ASC est définie dans un règlement d'activité. Le président de l'association, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant, signe conjointement avec un membre du Comité ASC. Les autres droits de signature sont définis dans le règlement d'activité.

## Article 14

### Président de l'association

14.1 Le président de l'association dirige les séances du Comité ASC et l'Assemblée des délégués.

Lors de votations au Comité ASC, il s'abstient, mais décide en cas d'égalité des voix.

### Tâches et compétences

14.2 Les tâches et compétences du président de l'association sont définies dans les statuts et dans un cahier des charges établi par le Comité ASC.

Le président de l'association n'est responsable que vis-à-vis du Comité ASC, respectivement de l'Assemblée des délégués.



## Article 15

### Directeur, secrétariat

15.1 Le directeur est engagé par le Comité ASC. Son activité est définie dans une description de l'emploi établi par le Comité ASC.

Il participe aux séances du Comité ASC avec voix consultative.

15.2 Le secrétariat gère et conduit les affaires courantes sous la responsabilité de la direction.

## Article 16

### Commission de gestion

Une Commission de gestion est nommée pour le contrôle des activités du Comité ASC et du secrétariat par rapport à leur opportunité.

Elle se compose d'un président et de quatre autres membres au maximum, dont un membre est un professionnel extérieur. Le président ainsi que les autres membres de la Commission de gestion sont nommés par l'Assemblée des délégués. La durée de fonction est de trois ans. Une réélection unique est possible.

Un règlement à édicter par le Comité ASC détermine les détails des tâches incombant à la Commission de gestion.

## Article 17

### Structure de l'association

L'ASC est composée de

- groupes professionnels régionaux ou nationaux
- régios

Les groupes de base n'ont pas la qualité de personnes morales, mais font partie de l'association centrale ASC.

Avec l'autorisation du Comité ASC, un nouveau groupe de base peut être créé.

## Article 18

### Groupes professionnels

Les membres d'une branche ou d'une profession peuvent créer un groupe professionnel régional ou national. Seule une Assemblée des délégués peut reconnaître le statut d'un groupe professionnel national.



## Article 19

### Régios

Sont en règle générale membres de la régio, les membres actifs dans le secteur respectif.

## Article 20

### Devoirs des groupes de base

20.1 Les groupes de base sont tenues

- d'observer les statuts de l'association, ainsi que les décisions prises par les organes de cette dernière
- de soutenir le Comité ASC dans ses efforts
- de transmettre à la CG dans les 15 jours et dans la forme proposée par la CG les comptes annuels (comptes de résultat et bilan) approuvés par l'assemblée des membres.

Les questions d'ordre général et de politique d'association doivent être traitées d'entente avec le Comité ASC.

### Organisation

20.2 Les groupes de base s'organisent de manière uniforme selon le règlement « Organisation des groupes de base ».

Lorsque le comité directeur d'un groupe de base ne remplit pas ses devoirs vis-à-vis de la groupe de base ou de l'association, le Comité ASC a le droit de demander la convocation d'une assemblée ou de la convoquer lui-même et d'y défendre son point de vue.

### Dissolution

20.3 La dissolution d'un groupe de base pourra être décidée:

- par le Comité ASC lorsque l'art. 20 n'est plus respecté.
- par une assemblée des membres convoquée à cet effet à la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

L'exécution de la dissolution d'une section appartient au secrétariat.

Après règlement de la totalité des engagements, l'avoir restant d'un groupe de base dissoute sera géré par l'Association pendant 3 ans au maximum avant d'être versé définitivement à la caisse centrale.

## Article 21

### Collaboration, associations partenaires

21.1 Le Comité ASC peut conclure des accords de collaboration avec des associations de cadres poursuivant des buts identiques ou similaires, tout en conservant l'autonomie réciproque.



21.2 Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des délégués, les membres d'une association partenaire acquièrent de plus la qualité de membres actifs de l'ASC et disposent à l'intérieur de l'ASC des droits d'un groupe professionnel national reconnu.

## Article 22

### Comptabilité

22.1 L'association tient les caisses suivantes:

- la caisse centrale
- les caisses des régions (les exceptions sont réglées dans le règlement « Organisation des groupes de base »)
- les caisses des institutions de l'association juridiquement autonomes.

### Exercice annuel

22.2 L'année comptable correspond à l'année civile.

### Placement de la fortune

22.3 Le Comité ASC, respectivement le secrétariat décide de la gestion et des placements des fonds de l'association et des fonds confiés par les régions.

### Organe de contrôle

22.4 Une fiduciaire mandatée par le Comité ASC procède aux vérifications nécessaires des comptes de l'association.

### Responsabilité

22.5 Les engagements de l'ASC ne sont garantis que par sa propre fortune.

Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association et ne peuvent pas être mis à contribution pour les dettes de l'association. Les membres ne sont responsables que du paiement de leurs cotisations annuelles échues, déterminées par les statuts.



## **Dispositions finales**

### **Article 23**

#### **Dissolution de l'association**

La dissolution de l'ASC ne peut se faire que lorsqu'une telle proposition est acceptée par l'Assemblée des délégués avec une majorité de 2/3 des délégués présents.

Après décision de dissolution, la dernière assemblée des délégués détermine, après avoir honoré tous ses engagements, de l'utilisation de la fortune de l'association et des archives.

### **Article 24**

#### **Modification des statuts**

Les suggestions pour la modification des statuts sont à adresser à l'Assemblée des délégués sous forme de proposition.

### **Article 25**

#### **Interprétation des statuts**

En cas de divergences de vues dans l'interprétation des statuts, le Comité ASC tranche jusqu'à la décision définitive prise par la prochaine assemblée des délégués.

Pour l'interprétation des statuts, la version en langue allemande est déterminante.

### **Article 26**

#### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 19 juin 2010 après leur approbation par l'Assemblée des délégués du 19 juin 2010.

Ils remplacent les précédents statuts.